



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de raccordement fibre optique, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement avenue des Frères Montgolfier,

Mise en ligne: 11/08/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de raccordement fibre optique, au n° 9 avenue des Frères Montgolfier, effectués par l'entreprise P2B, selon l'avancement des travaux, la circulation sera :

- * soit maintenue à double sens mais rétrécie au niveau des travaux,
 - * soit alternée régie manuellement,
- à partir du 14 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 14 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Direction Opérationnelle de la collecte des déchets, pour information,
- STAP, pour information,
- SDIS, pour information,
- Entreprise P2B, pour notification,
- ODP, pour information,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint.e au Maire
A LONS, le 10 août 2026
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA